



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 19 décembre 2022 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND
Assiste : M. GALOPIN, responsable des affaires sportives

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

U.S. ORCETOISE – 518518 – SADOU Yacin – (Senior) – club quitté : A.C. FRANCO - ALGERIENNE (552191)
F.C. DOMTAC – 526565 – LAKEHAL Nacer – (Senior) – club quitté : C.S. NEUVILLOIS (504275)
ROANNAIS FOOT – 552975 – KARZAZI Karim – (Senior) – club quitté : U.S. FEURS (509599)
C.S PONT DU CHATEAU – 520152 – BONNET Baptiste – (Senior) – club quitté : A.S. DE JOSE (518822)

Enquêtes en cours

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 268

S.C. ST POURCINOIS – 508742 – CAMARA Mohamed (Senior) – club quitté : U.S. AGONGEOISE (553171)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord concernant le joueur en rubrique ;
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;
Considérant que ce dernier avait pour motif une raison financière ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;
Considérant les faits précités, La Commission libère le joueur.
Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 269

SORBIERS LA TALAUDIERE. F – 564205 – RAVEUX Charlotte – NOILLY Maelie et CHATAIN Maeva – (Senior F) – club quitté : L'ETRAT LA TOUR SPORTIF (504775)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant les joueuses en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant toutefois que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe Senior Féminine du club ;

Considérant que le règlement ne fait état que du nombre de licenciées par rapport au nombre d'équipe,

Considérant qu'il ressort du contrôle au fichier que l'effectif est suffisant au vu du nombre d'équipes encore engagées ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande de l'ETRAT LA TOUR SPORTIF et libère les joueuses.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 270

EVEIL DE LYON - 523565 – TOURE Sara (U16 F) – club quitté : F.C VENISSIEUX (582739)

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant qu'il fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée par les parents ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN